

ON S'ABONNE :

À CONSTANTINOPLE, au Bureau du Journal *« L'Echo »*. Dans les Villes de LYONNAIS, à l'Agence des Paquetages Français. A. MAIRE, chez M. G. Mel, libraire. A. MARTEL, chez M. Vaino, Comin et Cie. A. LORRAIN, chez M. J. James, Coiffeur et Co. A. LORRAIN, chez M. J. James, Coiffeur et Co. A. LORRAIN, chez M. J. James, Coiffeur et Co. A. LORRAIN, chez M. J. James, Coiffeur et Co.

JOURNAL DE L'ÉCHO DE L'ORIENT.

PRIX DE L'ABONNEMENT: CONSTANTINOPLÉ..... 500 L. 6 mois, 4 » 12 mois, 8 » PROVINCES ET ÉTRANGER, 500 L. 6 mois, 5 » 12 mois, 8 »

PRIX DES ANNONCES: Le ligne..... 5 piastres 0/10. Le journal parait les 1, 9, 17, 25, 29 de chaque mois. Les abonnements datent du 1^{er} et du 16.

INTÉRIEUR.

CONSTANTINOPLÉ, 4 Mai.

FEZ-HANÉ.

(Suite et fin.)

Dans nos deux précédents numéros nous avons retracé la fondation du Fez-Hané, les diverses améliorations introduites dans les procédés de la fabrication par l'adoption des meilleurs métiers et des machines perfectionnées dont les résultats sont à la connaissance de tous. Nos terminons aujourd'hui notre travail sur cet établissement remarquable, digne en tous points de la sollicitude de son auguste protecteur.

Nous avons annoncé que, sur la proposition de M. Ovanis Kouyoumdjian, directeur des travaux au Fez-Hané, S. M. I. le Sultan avait daigné ordonner la substitution d'une machine à vapeur de 50 chevaux de force à celle qui donne aujourd'hui le mouvement à toutes les machines de la fabrique. D'après les calculs qui ont été faits et dont la base repose sur les résultats obtenus avec cette machine beaucoup moindres que ceux que nous pouvons nous attendre à obtenir facilement avec une machine de 600,000 chevaux de force, nous sommes certains qu'on pourra diminuer proportionnellement leur prix actuel. Tout fait présumer qu'on pourra, avant dix mois, établir à 12 piastres l'un les Fez et lycrés de la fabrique et trouvera un profit raisonnable.

Chaque jour de nouvelles économies sont faites, tant dans le service que dans les procédés de la manufacture, et pour donner une idée de l'impulsion qu'on peut imprimer à la fabrication, qu'il nous suffise de citer ce seul fait : en prévision du chômage forcé des ateliers pendant les 3 ou 4 mois que devra durer les travaux d'installation de la nouvelle machine à vapeur et quelques travaux de réparation et d'extension du matériel et des bâtiments, on a depuis quelque temps fermé la fabrication de telle sorte que nous possédons à présent 45,000 bonnets et ce nous-ci on arrivera peut-être à 50,000. Ce résultat est obtenu avec les moyens actuels, et par quelques heures de travail supplémentaire, payées, du reste, généralement aux ouvriers, qui consentent à utiliser leur temps, perdu d'ordinaire à se délasser de leur travail. On peut se faire une idée du travail immense que fera le Fez-Hané une fois que la nouvelle machine sera mise en place.

Jusqu'à présent, le Fez-Hané a fabriqué que des bonnets fins, et de la qualité de leur classe élevée, n'en peut être abordé par les classes pauvres. Ne serait-il pas convenable, tant pour les intérêts de la fabrique qui trouvera son compte dès qu'elle pourra disposer de nouveaux moteurs, que pour l'avantage des pauvres gens de la capitale et des provinces, de fabriquer des bonnets ordinaires ? Ces produits obtenus à bon marché, puisque les matières premières seront plus chères et les opérations de fabrication bien moins soignées que pour les séries fines, pourront être vendus à de très bas prix, et seront, par conséquent, abordables par toutes les classes. Nous savons que M. Ovanis Kouyoumdjian avait fait quelques essais qui lui ont réussi ; qu'il ne craigne pas de les renouveler et de créer par l'adoption des systèmes les plus nouveaux et les plus économiques, une nouvelle industrie ou, pour mieux dire, un complément, une nouvelle spécialité au Fez-Hané. Le pays y gagnera, la fabrique aussi. Nous sommes certains que certains que le directeur prendra ses mesures afin de mettre à exécution ce projet, dont il mènera la pensée jusqu'à ce que le local convenable puisse être préparé après l'installation de la nouvelle machine attendue. Nous serons heureux de pouvoir, dans peu de temps, constater les effets de la décision qui sera prise et dont les conséquences se feront remarquer par le bien général. Nul doute que sur la proposition du directeur des travaux au Fez-Hané, S. M. I. ne donne l'autorisation de pousser activement les travaux qui doivent avoir pour résultat le bien des classes pauvres de ses sujets, auxquels sa haute sollicitude n'a jamais fait défaut.

Nous appelons l'attention des directeurs du Fez-Hané sur le nouveau projet de fabrication, inventé déjà en Allemagne depuis quelque temps, et alli-

ment perfectionné en France, et dont quelques essais avaient été faits par M. Ovanis Kouyoumdjian d'après le système allemand. Les bonnets coûtent beaucoup à être tricotés, et c'est pour cela que les tricoteurs-mécaniques ont été introduits au Fez-Hané. De la sorte, on ne peut point faire le bonnet en entier ; on fabrique seulement la mécanique partie basse et circulaire de la coiffe, et le dessus est ensuite tricoté à la main par une femme à laquelle les ouvriers du pays excellent, à tel point que la nature est invisible à l'œil le plus exercé une fois que les fez sont sortis du faulon. Ce système ne peut guère être modifié pour les bonnets de qualité supérieure et dans lesquels la laine mérinos forme la base première du tissu ; il doit être conservé, et ce n'est pas de cette classe de produits que nous voulons parler. Il s'agit de la fabrication des bonnets ordinaires, dont la consommation serait immense, en raison du bon marché auquel la fabrique parviendrait à établir, surtout dans les provinces. Voici de quelle manière nous nous avons entendu parler du nouveau procédé de fabrication ordinaire. On établit avec des laines du pays des bandes de drap de largeur convenable et d'une longueur aussi étendue que possible. Un emporte-pièce mécanique sous lequel on fait passer ces bandes à poids nombreux d'avance, taille d'un seul coup une certaine quantité de pièces, ayant la forme d'un large coin tenu du sommet à la base. Chaque pièce est ensuite adroitement recousue dans toute la longueur de manière à former le bonnet, et est envoyée au faulon d'où elle sort convenablement préparée et apte à subir les opérations du tondage, de la teinture, de l'appât, etc., qui doivent donner au bonnet sa complète perfection. On coupe qu'un des fezziers du drap doit être plus forte que l'autre, afin que le tour du bonnet soit plus fort que le reste et puisse tenir à s'y emprendre les bonnets fabriqués par les procédés ordinaires.

Il est certain qu'au premier abord, il paraîtrait plus avantageux au gouvernement, ainsi qu'on l'a avancé maintes fois, de tirer du dehors les matières nécessaires à l'armure et au pays. On se basait sur les anciens prix de la fabrique et il semblait que la Turquie perdait énormément en consommant les bonnets du Fez-Hané à 15 et 20 pour 0/0 plus cher que ceux de France ou d'Allemagne. Sans vouloir ôter le mérite à ces derniers, nous dirons qu'aujourd'hui le Fez-Hané produit des bonnets plus beaux que ceux livrés à la consommation par le commerce étranger, et qu'il est peu probable que ce dernier puisse les livrer en même qualité au-dessous du prix actuellement établi de 15 P. l'un. Cela n'est certainement possible, qu'il ne contiendrait pas la Turquie d'abandonner une industrie qu'elle s'est créée, qui a fait de progrès successifs, et qui, outre le bénéfice annuel qu'elle donne, déverse dans les basses classes de la population de la capitale une somme majuscule en paiement de main d'œuvre. Il serait, certes, bien regrettable qu'on enlevât à l'agriculture des bras nécessaires à cette même culture, de l'Etat, pour les employer dans les manufactures ; mais ce n'est pas le cas ici, puisque Fez-Hané n'emploie en grand nombre que des femmes et de jeunes enfants. Et reproche qu'on a fait, tout, par conséquent, puisqu'il est prouvé que ces pauvres gens qui travaillent à la fabrique des bonnets, n'iraient point travailler aux champs, si cette ressource leur manquait, les gens de la ville n'ont point après à ces travaux, et on n'avait jamais pensé à suspendre les ateliers de Fez-Hané. La base classique, qui vit depuis 19 ans du travail qu'elle y fait, serait retombée dans une misère profonde et aurait occasionné de nouvelles charges au pays, tandis que plus de 5 millions sont payés annuellement par la manufacture des bonnets pour les travaux qu'on leur donne à faire. Voilà donc 100 millions environ qui sont restés en Turquie et ont donné du pain pendant 19 ans à tant de pauvres gens.

On a aussi avancé que la Turquie ne pourrait point réussir ni continuer avantageusement la fabrication des bonnets, parce qu'elle était obligée de tirer de cette fabrique toutes les matières premières de sa fabrication. En s'arrêtant superficiellement à cette importante question, on est tenté de donner raison à ceux qui parlent de la sorte. Cependant ce qui se passe en Angleterre, le premier pays industriel du monde

entier, met à néant une assertion aussi peu fondée que celle qu'on avance. En effet, l'Angleterre produit-elle le coton, par exemple, et n'a-t-elle point, malgré cela, les premières manufactures de l'univers. Qui pourrait songer à lasser avec elle dans cette branche et dans d'autres branches importantes de l'industrie.

La Turquie, tout en tirant ses laines métrins de l'étranger, peut avantageusement continuer à fabriquer les bonnets nécessaires à sa consommation, et elle peut d'autant plus le faire aujourd'hui qu'elle ne demande à la Saxe, à l'Espagne, et à la Russie que les 2/3 des laines dont elle a besoin, par le fait de l'accroissement de la production indigène de ces mêmes laines. On se rappelle que deux années après la création du Fez-Hané, l'ordre de porter un millier de brebis mérinos de Russie fut donné par le Sultan Mahmoud, fondateur de la fabrique, et ce troupeau fut remis aux soins du directeur de cet établissement. Ce troupeau fut envoyé en Roumélie, où le climat et les pâturages étaient propices à favoriser l'accroissement de cette race, et ce troupeau fut avec tous les soins nécessaires. Ce troupeau est la base du troupeau actuel, dépendant de la direction du Fez-Hané. Il compte près de 25,000 brebis, et sa laine entre pour le tiers de la totalité de la matière employée tant pour la fabrication des bonnets que pour celle des draps et casimirs de la même fabrique. Si l'accroissement de cette race continue dans la même proportion, on peut prévoir qu'avant peu d'années, la laine indigène pourra suffire à l'entretien du filature, et que graduellement la demande à faire à l'étranger se bornera à bien peu de chose, jusqu'à ce qu'elle soit tout-à-fait nulle.

Il est, du reste, avéré, par les comptes annuels de la fabrique, que le prix des matières premières a graduellement baissé et que de grandes économies sont faites par l'emploi de la laine indigène. Cela explique la baisse des prix actuels de ses produits qui, nous le savons, est de 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 110, 115, 120, 125, 130, 135, 140, 145, 150, 155, 160, 165, 170, 175, 180, 185, 190, 195, 200, 205, 210, 215, 220, 225, 230, 235, 240, 245, 250, 255, 260, 265, 270, 275, 280, 285, 290, 295, 300, 305, 310, 315, 320, 325, 330, 335, 340, 345, 350, 355, 360, 365, 370, 375, 380, 385, 390, 395, 400, 405, 410, 415, 420, 425, 430, 435, 440, 445, 450, 455, 460, 465, 470, 475, 480, 485, 490, 495, 500, 505, 510, 515, 520, 525, 530, 535, 540, 545, 550, 555, 560, 565, 570, 575, 580, 585, 590, 595, 600, 605, 610, 615, 620, 625, 630, 635, 640, 645, 650, 655, 660, 665, 670, 675, 680, 685, 690, 695, 700, 705, 710, 715, 720, 725, 730, 735, 740, 745, 750, 755, 760, 765, 770, 775, 780, 785, 790, 795, 800, 805, 810, 815, 820, 825, 830, 835, 840, 845, 850, 855, 860, 865, 870, 875, 880, 885, 890, 895, 900, 905, 910, 915, 920, 925, 930, 935, 940, 945, 950, 955, 960, 965, 970, 975, 980, 985, 990, 995, 1000.

Notre intérêt est relatif ; nous avons démontré par une relation ; nous avons vu ce qui a trait à Fez-Hané ; nous avons constaté, c'est que tout ce qui existe à Fez-Hané, ateliers, machines, approvisionnements, produits, troupeaux de mérinos, tout est dans un état de prospérité, et que les fonds disponibles de la fabrique, outre les bénéfices annuels versés au trésor impérial, sont en état de prospérité.

Notre intérêt est relatif ; nous avons démontré par une relation ; nous avons vu ce qui a trait à Fez-Hané ; nous avons constaté, c'est que tout ce qui existe à Fez-Hané, ateliers, machines, approvisionnements, produits, troupeaux de mérinos, tout est dans un état de prospérité, et que les fonds disponibles de la fabrique, outre les bénéfices annuels versés au trésor impérial, sont en état de prospérité.

Notre intérêt est relatif ; nous avons démontré par une relation ; nous avons vu ce qui a trait à Fez-Hané ; nous avons constaté, c'est que tout ce qui existe à Fez-Hané, ateliers, machines, approvisionnements, produits, troupeaux de mérinos, tout est dans un état de prospérité, et que les fonds disponibles de la fabrique, outre les bénéfices annuels versés au trésor impérial, sont en état de prospérité.

Notre intérêt est relatif ; nous avons démontré par une relation ; nous avons vu ce qui a trait à Fez-Hané ; nous avons constaté, c'est que tout ce qui existe à Fez-Hané, ateliers, machines, approvisionnements, produits, troupeaux de mérinos, tout est dans un état de prospérité, et que les fonds disponibles de la fabrique, outre les bénéfices annuels versés au trésor impérial, sont en état de prospérité.

seront faits par le conseil de l'administration des fondations pieuses, conservateur leur état ancien ou présent. Dans ce cas il sera nécessaire de les agrandir ou d'y ajouter d'autres ouvrages, on ne pourra faire que par une ordonnance impériale.

En conséquence, le directeur des travaux de construction d'une maison, ou son architecte, ne doit point sur le comble de l'indication de tiers, y faire des ouvrages en dehors des plans arrêtés, et dans ce cas contraire, ces travaux ne seraient point reconnus.

Admettons, quand les frais auront dépassé le prix de l'estimation des réparations d'une maison, mais non pour cause d'augmentation d'ouvrage en dehors des plans, le conseil de l'administration d'un bâtiment devra se porter à la commission de conseil supérieur de justice qui, après avoir examiné l'affaire, la renverra au conseil de l'Intérieur public, qui sera tenu de se procurer à recueillir ces actes, d'après les renseignements reçus.

Sans se fier entièrement aux promesses de l'architecte pour la solidité et la bonté de la bâtisse, il sera fait une inspection minutieuse de la part du conseil des travaux publics et surtout de celui de l'Intérieur, durant les travaux de construction ou de réparation.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

seront faits par le conseil de l'administration des fondations pieuses, conservateur leur état ancien ou présent. Dans ce cas il sera nécessaire de les agrandir ou d'y ajouter d'autres ouvrages, on ne pourra faire que par une ordonnance impériale.

En conséquence, le directeur des travaux de construction d'une maison, ou son architecte, ne doit point sur le comble de l'indication de tiers, y faire des ouvrages en dehors des plans arrêtés, et dans ce cas contraire, ces travaux ne seraient point reconnus.

Admettons, quand les frais auront dépassé le prix de l'estimation des réparations d'une maison, mais non pour cause d'augmentation d'ouvrage en dehors des plans, le conseil de l'administration d'un bâtiment devra se porter à la commission de conseil supérieur de justice qui, après avoir examiné l'affaire, la renverra au conseil de l'Intérieur public, qui sera tenu de se procurer à recueillir ces actes, d'après les renseignements reçus.

Sans se fier entièrement aux promesses de l'architecte pour la solidité et la bonté de la bâtisse, il sera fait une inspection minutieuse de la part du conseil des travaux publics et surtout de celui de l'Intérieur, durant les travaux de construction ou de réparation.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

seront faits par le conseil de l'administration des fondations pieuses, conservateur leur état ancien ou présent. Dans ce cas il sera nécessaire de les agrandir ou d'y ajouter d'autres ouvrages, on ne pourra faire que par une ordonnance impériale.

En conséquence, le directeur des travaux de construction d'une maison, ou son architecte, ne doit point sur le comble de l'indication de tiers, y faire des ouvrages en dehors des plans arrêtés, et dans ce cas contraire, ces travaux ne seraient point reconnus.

Admettons, quand les frais auront dépassé le prix de l'estimation des réparations d'une maison, mais non pour cause d'augmentation d'ouvrage en dehors des plans, le conseil de l'administration d'un bâtiment devra se porter à la commission de conseil supérieur de justice qui, après avoir examiné l'affaire, la renverra au conseil de l'Intérieur public, qui sera tenu de se procurer à recueillir ces actes, d'après les renseignements reçus.

Sans se fier entièrement aux promesses de l'architecte pour la solidité et la bonté de la bâtisse, il sera fait une inspection minutieuse de la part du conseil des travaux publics et surtout de celui de l'Intérieur, durant les travaux de construction ou de réparation.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.

Les biens de tous les travaux d'un bâtiment ne peuvent pas disposer des sommes destinées à la construction de cette bâtisse et ne peuvent être aliénés, il sera préposé un commis par l'administration, qui en paiera les frais.